

IBAN : FR76 3000 3039 7500 0276 0300 461

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP



Paiement en ligne sécurisé
<http://www.lp-huissier-93.com>



Maître MESTRE Guillaume

Avocat

23 rue Henri Barluet

60100 CREIL

Référence à rappeler

Affaire : LES P'TITS AVIONS

c/ COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE AIR FRANCE

Vos réfs :

V.N°TVA INTRACOM :

N° Dossier : C018611/BD/ 244

TREMBLAY EN FRANCE, le 16 août 2016

Cher Maître,

Je vous retourne ci-joint l'EXPEDITION de l'acte référencé en marge que j'ai régularisé le 12 août 2016 dans l'affaire citée en référence.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Cher Maître, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.



Membre d'une association Agrée le règlement des honoraires par chèque est accepté
Société titulaire d'une Office d'huissier de justice au capital de 1 244 000,00 euros - Siret n° 34494847600033 RCS BOBIGNY

Compétence territoriale sur tout le département de la Seine-St-Denis (93) et toute la zone aéroportuaire de ROISSY CHARLES DE GAULLE

CIL n° 2691 « Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concerne. Pour exercer ce droit, veuillez-vous adresser aux personnes habilitées de l'étude. ».

IBAN : FR76 3000 3039 7500 0276 0300 461

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP



Paiement en ligne sécurisé
http://www.lp-huissier-93.com



Maître MESTRE Guillaume
Avocat
23 rue Henri Barluet
60100 CREIL

REFERENCE A RAPPELER :

Affaire : LES P'TITS AVIONS
c/ COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE AIR FRANCE

Nos réfs : C018611/BD/

N° TVA FR67344948476
INTRACOM

Vos réfs :

V.N°TVA
INTRACOM

TREMBLAY EN FRANCE, le 16.08.2016

FACTURE N°71125

Date	Nature de l'opération	Hors taxe	T	T.V.A.	Débours	T.T.C.
12.08.2016	ASS TGI PONTOISE	44,13	4	8,83	14,94	67,90
12.08.2016	FRAIS COPIES	18,42	4	3,68		22,10

T	Taux T.V.A	Montant H.T.	Montant T.V.A.
0		14,94	
1	18,60		
2	20,60		
3	19,60		
4	20,00	62,55	12,51

TOTAL TTC	ACOMPTE DU DEFENDEUR	ACOMPTE DU DEMANDEUR	NET A PAYER
90,00		90,00 (par chèque CREDIT DU NORD n°4000173)	0,00

Veuillez agréer Cher Maître, nos salutations distinguées.



Loi n°2008-776 du 04 Août 2008 : "La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal." Le débiteur professionnel des sommes dues à l'huissier de justice qui ne serait pas réglé à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (article D 411-5 du Code de Commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'huissier de justice peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (article L 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce)

Membre d'une association Agrée le règlement des honoraires par chèque est accepté
Société titulaire d'une Office d'huissier de justice au capital de 1 244 000,00 euros - Siret n°34494847600033 RCS BOBIGNY

Compétence territoriale sur tout le département de la Seine-St-Denis (93) et toute la zone aéroportuaire de ROISSY CHARLES DE GAULLE

CIL n° 2691 « Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concerne. Pour exercer ce droit, veuillez-vous adresser aux personnes habilitées de l'étude. ».

Guillaume MESTRE
Avocat au Barreau de SENLIS
23, rue Henri Barluet 60100 CREIL
Tél. : 03.44.72.12.74 Fax : 03.44.72.11.92
guillaumemestre@wanadoo.fr

Ph. LETELLIER * S. PENOT-LETERRIER
Huissiers de Justice Associés
16, rue de Picardie
93290 TREMBLAY EN FRANCE
01 49 63 45 45

**ASSIGNATION A JOUR FIXE
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PONTOISE**

L'AN DEUX MILLE SEIZE

ET LE *DOUZE AOÛT*

A: 13h56

A LA REQUETE DE :

L'Association LES P'TITS AVIONS – Crèche Escale de Chennevières

Association Loi de 1901 régulièrement déclarée auprès de la sous-préfecture de Sarcelles sous le numéro 952005249,

Ayant son siège social sis 15, rue de Louvres 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES,
Agissant par Monsieur Gilles BAEZA, Président régulièrement domicilié au siège.

Ayant pour avocat plaidant :

Maitre Guillaume MESTRE

Avocat au Barreau de SENLIS

23, rue Henri Barluet 60100 CREIL

Tél. : 03 44 72 11 92 Fax : 03 44 72 11 92

Ayant pour avocat postulant :

Maître Virginie PELLETIER

Avocat au Barreau du VAL D'OISE

155, Chaussée Jules César – C2 – 95250 BEAUCHAMP

Tél. : 01 34 50 23 78 Fax : 01 72 53 27 29

Toque 123

J'AI

Nous SCP Philippe LETELLIER * Sylvie PENOT-LETERRIER,
Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny
résidant à 93290 TREMBLAY EN FRANCE, 16 rue de Picardie, l'un d'eux soussigné.

DONNE ASSIGNATION A :

Le comité central d'entreprise de la société AIR FRANCE,

Ayant son siège social sis Roissypôle – Immeuble le Dôme – 6, rue de la Haye – BP 12691 –
TREMBLAY EN France – 95725 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX. *93290 Tremblay en France*

Où étant : *Comme dit en fin d'acte*

EXPEDITION

D'avoir à comparaître le

Mardi 6 septembre 2016 A 14H00 (quatorze heures)

A l'audience de la 1ère chambre du Tribunal de grande instance de PONTOISE sis 3, rue Victor Hugo 95300 PONTOISE

Une copie de la requête afin d'autorisation d'assigner à jour fixe est jointe à la présente assignation.

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de constituer avocat avant la date de l'audience.

A défaut de comparaître par l'intermédiaire d'un avocat constitué, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

Vous pouvez prendre connaissance au greffe du tribunal de la copie des pièces visées dans la requête et vous devez communiquer avant la date de l'audience celles dont vous entendez faire état.

OBJET DE LA DEMANDE

I. RAPPEL DES FAITS

L'association LES P'TITS AVIONS a créé la première crèche inter-entreprises en France.

Mise en place en 2005, l'objectif de cette crèche est de permettre aux familles de salariés de diverses sociétés travaillant en horaires décalés ou atypiques sur l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle de faire garder leurs enfants pendant leurs horaires de travail par une structure compétente et professionnelle.

L'association LES P'TITS AVIONS emploie 45 personnes correspondant à des professionnels diplômés et spécialisés dans le secteur petite enfance et une équipe administrative de trois personnes.

La crèche reçoit les enfants des familles de la société AIR FRANCE, du Ministère de l'Intérieur, des services de douanes, de la société EUROPE HANDLING et des familles demeurant dans les communes de Chennevières les Louvres et d'Epiais les Louvres.

Le plus gros réservataire de berceaux est le comité central d'entreprise de la société AIR FRANCE avec 45 places réservées sur un total de 103 berceaux disponibles.

Compte tenu de la rotation régulière des enfants dans la journée, un berceau accueille deux enfants dans la même journée soit un le matin et un l'après-midi.

Les enfants accueillis sont âgés de 4 à 36 mois et jusqu'à 48 mois pour les fratries dont le plus jeune est aussi inscrit à la crèche de Chennevières.

Après un premier contrat conclu en 2005, les relations entre l'association LES P'TITS AVIONS et le comité central d'entreprise de la société AIR FRANCE sont actuellement régies par un acte sous seing privé en date du 20 février 2010 intitulé « *contrat de convention d'entreprise pour la réservation de places de crèche* ».

Par ce contrat, le CCE d'AIR FRANCE s'est engagé à la souscription et à l'utilisation pleine et entière des places réservées soit 2.200 heures de garde par place réservée et par an, l'accueil des enfants se faisant 365 jours par an de 4 heures 30 à 22 heures 30.

Depuis le mois de septembre 2014, le nombre de place réservée est de 45.

Ce contrat de convention d'entreprise a été conclu pour une durée de 3 ans débutant le 1^{er} mars 2010 et renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'une durée de 3 ans chacune.

Ce contrat a ainsi fait l'objet d'une reconduction tacite le 1^{er} mars 2013 puis le 1^{er} mars 2016.

Il est ainsi en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 2019.

En complément de ce contrat de convention d'entreprise, chaque famille signe avec la crèche un contrat d'accueil ainsi que le règlement de fonctionnement de la crèche.

Au mois de février 2016, l'association LES P'TITS AVIONS s'étonne du fait que le CCE d'AIR FRANCE ne lui adresse plus de nouvelles inscriptions d'enfants à recevoir sur le quota contractuel de 45 places réservées.

Malgré de multiples relances, l'association LES P'TITS AVIONS n'a jamais obtenu de réponse claire sur les intentions du CCE d'AIR FRANCE.

Les **17 mars et 4 mai 2016**, des réunions informelles ont lieu entre des représentants du CCE et le Président de la crèche.

Les discussions portent alors uniquement sur le manque de discipline des parents qui déposent et reprennent leurs enfants à la crèche sans respecter les plannings de réservation qu'ils déposent en crèche un mois avant, ce qui pose des problèmes sérieux de gestion des effectifs salariés pour la crèche.

En outre, de plus en plus de parents ont planifié leurs enfants majoritairement sur des horaires administratifs ce qui a provoqué une surcharge d'enfants entre 11 heures et 15 heures, peu d'enfants arrivant tôt le matin ou repartant tard le soir, ce qui est contraire à l'esprit et à l'équilibre de fonctionnement du contrat conclu avec le CCE d'AIR FRANCE dont l'objectif est d'offrir des heures d'accueil en horaires décalés.

L'association LES P'TITS AVIONS attire alors l'attention du CCE D'AIR FRANCE sur l'importance que les parents continuent de confier leur enfant en horaire décalé.

A cet égard, pour la pleine information du Tribunal, il convient de préciser qu'un horaire dit « *décalé* » correspond à une prise de service du salarié avant 6 heures du matin ou une fin de service après 21 heures.

Suivant une **correspondance en date du 10 mai 2016**, l'association LES P'TITS AVIONS formalise ce qui avait pu être dit lors de ces deux réunions et demande au CCE, d'une part, d'intervenir auprès des familles auxquelles il avait attribué une place en crèche afin qu'elles respectent les termes du contrat d'accueil et d'autre part, d'envoyer de nouvelles familles afin de combler le déficit d'heures qui se produirait à compter de juillet.

Suite à ce courrier, une nouvelle réunion entre l'association LES P'TITS AVIONS et le CCE d'AIR FRANCE s'est tenue le 25 mai 2016.

L'association mène également une campagne de communication et de sensibilisation auprès des familles sur la nécessité de confier leur enfant en horaire décalé et de respecter les plannings déposés un mois avant afin de ne pas désorganiser le fonctionnement de la crèche.

Les familles comprennent sans difficulté ces impératifs et signent même une pétition confirmant qu'elles s'engagent à revenir au système des horaires décalés et souhaitent que leur enfant continue d'être accueilli à la crèche.

Pourtant, suivant une **correspondance adressée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 mai 2016**, le CCE d'AIR FRANCE reproche à l'association qu'elle imposerait des horaires impératifs et restreints d'arrivée et de départ des enfants.

Le CCE met alors l'association LES P'TITS AVIONS en demeure, sous quinzaine, de supprimer toutes restrictions aux horaires d'accueil et de départ des enfants comprises dans la plage horaire 4 heures 30 / 22 heures 30 sous peine résiliation du contrat de convention.

L'association LES P'TITS AVIONS répond à cette mise en demeure par une **correspondance adressée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 juin 2016** dans laquelle elle fait part, tout d'abord, de son étonnement face à cette mise en demeure.

Elle rappelle que les familles ont été alertées sur la nécessité de respecter le contrat d'accueil prévoyant un accueil en horaire décalé et que depuis cette mise au point, la crèche peut, de nouveau, fonctionner normalement.

La question des horaires d'accueil est donc réglée.

En revanche, l'association LES P'TITS AVIONS rappelle au CCE d'AIR FRANCE que celui-ci n'adresse plus de nouvelles inscriptions d'enfants depuis le mois d'avril 2016.

Elle fait part de son inquiétude dans la mesure où :

- Le CCE d'AIR FRANCE a lui-même indiqué détenir une liste d'environ 75 familles toujours en attente de l'attribution d'une place de crèche,
- Une note d'information du CCE en date du 30 mai 2016 adressée à tous les parents salariés de la compagnie AIR FRANCE expliquant que la crèche « ne répond plus à la majorité des besoins des parents »,
- Le CCE contacte téléphoniquement les parents pour les inciter à changer de crèche et à confier leur enfant à une autre crèche « La Maison Bleue ».

L'association LES P'TITS AVIONS invite, en conséquence, le CCE à procéder à de nouvelles inscriptions afin de réduire la perte de facturation des heures de réservation par les familles que le CCE accumule depuis le début de l'année 2016.

L'association adresse également au CCE une facture d'un montant de 27 464 € pour l'année 2014 et une facture d'un montant de 61.564 € correspondant aux heures supplémentaires sur les années 2014 et 2015 et l'informe de l'envoi à venir d'une facture pour le manque à gagner résultant de la sous-utilisation en 2016 des places réservées par le CCE.

Suivant une **correspondance adressée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 juin 2016**, le CCE d'AIR FRANCE sollicite la réduction du nombre de berceaux réservés à 15 à compter du 1^{er} septembre 2016 et demande des explications complémentaires sur les factures transmises par l'association.

Suivant une **correspondance en date du 11 juillet 2016**, l'association LES P'TITS AVIONS rappelle les termes du contrat régularisé le 20 février 2010 et consent une réduction des berceaux au nombre de 40 places de manière progressive à compter de janvier 2017.

Suivant une **correspondance en date du 21 juillet 2016**, le CCE d'AIR FRANCE met en demeure l'association LES P'TITS AVIONS de « *lui confirmer par écrit sous 30 jours* :

- *Soit le maintien des conditions d'accueil antérieures dans le respect du contrat,*
- *Soit d'accepter la révision contractuellement prévue au contrat (qui, encore une fois n'est que la conséquence des modifications unilatérales décidées par vous) consistant à réduire à 15 le nombre de berceaux réservés à partir du 1^{er} septembre 2016 ».*

Le CCE d'AIR FRANCE entend ainsi imposer une modification contractuelle à l'association LES P'TITS AVIONS sous la menace de résilier brutalement le contrat de convention d'entreprise.

Toutes les démarches entreprises par l'association LES P'TITS AVIONS n'ayant pas permis d'aboutir à une résolution amiable du litige l'opposant au CCE d'AIR FRANCE, la requérante est contrainte de saisir le Tribunal de céans aux fins de voir ordonner au CCE d'AIR FRANCE d'exécuter ses obligations résultant du contrat d'entreprise et, à titre subsidiaire, de solliciter sa condamnation à l'indemniser de son préjudice résultant de l'exécution partielle et de toute résiliation intempestive par le CCE de ses obligations contractuelles.

II. DISCUSSION

Le CCE d'AIR FRANCE tente d'imposer à l'association LES P'TITS AVIONS une modification unilatérale des obligations contractuelles en arguant d'un prétendu manquement contractuel de l'association.

Le contrat liant l'association LES P'TITS AVIONS et le CCE d'AIR FRANCE étant en pleine vigueur (A), la requérante entend voir, à titre principal, ordonner l'exécution forcée de ses obligations par le CCE d'AIR FRANCE (B) et, à titre subsidiaire, le voir condamner à l'indemniser de son préjudice résultant de son exécution partielle de ses obligations (C).

A. Sur la pleine vigueur du contrat de convention d'entreprise conclu entre l'association LES P'TITS AVIONS et le CCE d'AIR FRANCE

Le contrat de convention d'entreprise pour la réservation de places de crèche ayant fait l'objet d'une reconduction tacite (1), le CCE d'AIR FRANCE ne saurait échapper à ses obligations contractuelles en l'absence de manquement de l'association LES P'TITS AVIONS (2)

1. Sur la reconduction du contrat de convention d'entreprise

L'article 2 – Objet du contrat – alinéas 3 et 4 – du contrat de convention d'entreprise pour la réservation de places de crèche stipule clairement :

« Le réservataire s'engage à la souscription et à l'utilisation pleine et entière des places, soit 2.200 heures de garde par place réservée et par an, le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE d'AIR FRANCE, s'il attribue lui-même les places aux salariés de l'entreprise, sera seul responsable du taux de remplissage ».

De même, l'article 4 de la même convention d'entreprise pour la réservation de places de crèche précise :

« La période de référence d'utilisation des places de la crèche est de trois (3) ans et débutera à compter du jour de la signature de la convention ou de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Au-delà de la période initiale d'utilisation, la convention sera tacitement reconduite par périodes successives qui seront chacune d'une durée équivalente à la période initiale, soit trois ans pour chaque période renouvelée. »

L'article 5 du même contrat stipule :

« Chaque partie est habilitée à résilier la présente convention :

- Sous réserve d'un préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins douze (12) mois avant sa date d'échéance contractuelle, ce délai est justifié par la spécificité du fonctionnement de l'établissement.
- En cas de force majeure telle que définie par les parties à l'article 1, lorsque les effets de celle-ci conduisent à la suspension de l'exécution des obligations essentielles de l'une des parties pendant plus de trois (3) mois consécutifs, sans indemnité de part ni d'autre à l'exclusion de toute faute contractuelle.
- En cas d'inexécution substantielle par l'une des parties de ses obligations contractuelles et à défaut pour la partie défaillante d'y avoir remédié dans un délai de (30) jours après réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Si pour une raison quelconque la présente convention devait être résiliée par l'une ou l'autre des parties, la durée d'utilisation effective du service de crèche restera intégralement due. »

Le contrat de convention d'entreprise conclu entre l'association LES P'TITS AVIONS et le CCE d'AIR FRANCE est entré en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Le contrat a ainsi régi les relations entre les parties pendant :

- Une première période courant du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2013,
- Une deuxième période courant du 1^{er} mars 2013 au 29 février 2016,
- La période courant actuellement du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2019.

Si le CCE d'AIR FRANCE voulait résilier le contrat le liant à l'association LES P'TITS AVIONS, il lui appartenait de notifier le préavis avant le 28 février 2015.

Le contrat ayant été valablement reconduit pour une nouvelle période de 3 années, le CCE d'AIR FRANCE tente d'échapper à ses obligations contractuelles en invoquant un prétendu manquement contractuel de la part de l'association LES P'TITS AVIONS.

Or, ce manquement n'existe pas tel que cela est démontré ci-après.

2. Sur l'absence de manquement contractuel de l'association LES P'TITS AVIONS

Dans sa dernière correspondance, le CCE d'AIR FRANCE reproche à l'association LES P'TITS AVIONS d'avoir modifié unilatéralement les conditions d'accueil prévues par le contrat de convention d'entreprise pour la réservation de places de crèches de telle sorte que les modalités de fonctionnement de la crèche gérée par l'association ne donneraient plus satisfaction à la majorité des familles.

Or, cette affirmation est purement circonstancielle et mensongère.

La création de la crèche gérée par l'association LES P'TITS AVIONS est née de la nécessité d'offrir un accueil des jeunes enfants pour les parents travaillant en horaires décalés au sein de l'aéroport de ROISSY-CHARLES DE GAULLE.

Ce fondement même de l'association est rappelé en préambule du contrat de convention d'entreprise pour la réservation de places en crèche conclu avec le CCE d'AIR France :

« Le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AIR FRANCE souhaite apporter son aide aux familles des salariés de la compagnie soumis à des horaires décalés et confrontés à des problèmes de garde de leurs jeunes enfants.

Le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AIR FRANCE souhaite aider à la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle des salariés de l'entreprise.

*L'association LES P'TITS AVIONS a mis en place et gère depuis 18 24 ans un réseau d'intervenantes Petite Enfance et/ou d'assistances maternelles pour la garde des jeunes enfants du personnel d'Air France **soumis à des horaires de travail atypiques.***

En 2005, l'association LES P'TITS AVIONS a créé à Chennevières Les Louvres un établissement d'accueil de la petite enfance, ouvert tous les jours de l'année pour les enfants de 4 à 36 mois et jusqu'à 48 mois pour les fratries dont le plus jeune est aussi inscrit à la crèche de Chennevières.

*Cette crèche appelée « l'Escale de Chennevières Les Louvres » est située à Chennevières Les Louvres – 15, rue de Louvres 95380. Elle reçoit les enfants des parents salariés de l'ensemble des entreprises situées sur la plateforme de Roissy CDG **et ceux qui y travaillent en « horaires décalés ».***

Le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AIR FRANCE se propose de favoriser l'accès des salariés de la compagnie à cette structure de garde collective qui répond de manière particulièrement adaptée à ses objectifs. »

Les parents sont également clairement informés de la spécificité de cette crèche qui est d'accueillir des enfants **dont les parents travaillent en horaires décalés** et qui ne trouvent, par conséquent, pas de structures adaptées à leur rythme professionnel.

Ainsi, lors de la première venue des parents à la crèche, il leur est remis un contrat d'accueil et un règlement de fonctionnement de la crèche que les parents sont invités à consulter à leur domicile et à remettre signés à la crèche.

Le contrat d'accueil stipule que *« la crèche accueille les enfants qui lui sont confiés chaque jour de l'année (365 jours par an, de 4h30 à 22h30). **Les enfants y sont accueillis en « horaires décalés ».***

Le règlement de fonctionnement de la crèche prévoit que les parents reconnaissent « *avoir été clairement informé(e)s de la spécificité de cette crèche qui accueille les enfants des personnes travaillant en horaires décalés et ayant besoin d'heures d'accueil en horaires décalés pour la garde de leur enfant* ».

Il est ainsi clairement établi que la raison d'être de la crèche gérée par l'association LES P'TITS AVIONS est d'accueillir des enfants dont les parents travaillent **en horaire décalé** et qui ne peuvent être accueillis dans des structures traditionnelles.

Son organisation dépend également du respect par les familles de la nécessité de confier leur enfant **en horaire décalé**.

L'association LES P'TITS AVIONS gère 103 berceaux qui permettent d'accueillir 2 enfants par jour (un le matin et un l'après-midi) si les enfants sont confiés **en horaire décalé**.

Si les enfants sont tous amenés en horaire administratif, l'association LES P'TITS AVIONS n'est plus en possibilité d'accueillir tous les enfants et de fonctionner normalement.

C'est pour cette raison qu'à compter du mois de mars 2016, l'association LES P'TITS AVIONS a alerté le CCE d'AIR FRANCE sur la nécessité que les familles respectent tant le contrat de convention d'entreprise que le contrat d'accueil et le règlement de fonctionnement qui prévoient que les enfants sont accueillis **en horaire décalé**.

L'association LES P'TITS AVIONS a effectivement rencontré des difficultés de fonctionnement puisque de plus en plus de parents confiaient leurs enfants dans le cadre d'horaires dit administratifs.

Après la tenue d'une réunion le 17 mars 2016, le CCE d'AIR FRANCE a affirmé que la modification des heures de garde par les familles résultait d'une évolution récente des rythmes professionnels imposés par la direction d'AIR FRANCE.

En effet, la direction de la compagnie aérienne a supprimé une journée de travail en horaire décalé de telle sorte que les salariés travaillent désormais sur un cycle de 8 jours composé de :

- 3 journées de travail en horaire décalé (le matin ou le soir),
- 2 journées de travail en horaire administratif,
- 3 journées de repos.

Toutefois, après étude des plannings transmis par les familles, l'association LES P'TITS AVIONS a pu relever que 60 % des plannings des familles reçues à la crèche restaient bien en « *horaires décalés* ».

En conséquence, lors d'une réunion qui s'est tenue le 9 juin 2016, l'association LES P'TITS AVIONS a proposé au CCE d'AIR FRANCE que les parents s'engagent à inscrire leur enfant à la crèche « *à au moins deux vrais horaires décalés par cycle* ».

Cette proposition permet de concilier le rythme professionnel des parents avec les contraintes d'organisation de la crèche.

Sur consultation de la crèche, elle a été très majoritairement acceptée par les parents.

Une pétition mise à la disposition des parents dans les locaux de la crèche a été signée par les parents de 47 enfants confirmant leur souhait que leur enfant continue d'être accueilli par la crèche gérée par l'association LES P'TITS AVIONS.

En outre, certains parents ont indiqué en commentaire de la pétition :

- « Les règles étaient claires dès le départ. On reste aux petits avions. »
- « Crèche atypique donc rare ne perdons pas cette chance. Règles claires dès le départ. »
- « Reste dans cette super structure ».

Des parents n'ayant pu signer la pétition ont confirmé qu'ils acceptaient de laisser leur enfant pendant au moins deux horaires décalés par cycle.

D'autres parents ont confirmé leur satisfaction des services proposés par la crèche et leur adhésion aux règles contractuelles de fonctionnement par des mails adressés en ce sens à l'association et dont les termes sont les suivants :

- « *Nous sommes prêts à le laisser à la crèche si cela peut contribuer au bon fonctionnement de la structure. Lors de l'inscription, le règlement nous a été clairement énoncé.* »
- « *Suite au tract FO que j'ai lu hier, je souhaite vous faire part de mon soutien et vous signaler que je ne suis pas du tout d'accord avec ce que les syndicalistes ont écrit ! Heureusement que votre structure existe pour garder nos enfants quand notre agenda professionnel est si compliqué !* »
- « *Le document que vous nous avez envoyé me semble tout à fait convenable et faisable par les parents.* »
- « *Pour moi la proposition est parfaite. C'est ce dont nous avions parlé avec vous.* »
- « *Ce mode de garde convient à nos horaires et à notre rythme de vie. Nous avons toujours respecté les règles et avons toujours prévenu les assistantes maternelles ou la direction en cas de retard (même 10 minutes) ou d'aléas de planning. Nous espérons pour vous que vous réussirez à mettre fin aux dérives qui au final pourraient venir « pénaliser » les parents honnêtes.* »
- « *Nous voudrions apporter notre soutien dans cette bataille qu'oppose la crèche des Petits Avions et le CCE Air France à travers le syndicat FO. Dès le début de l'arrivée de notre fille au sein de vos locaux, un suivi personnalisé ainsi que des échanges réguliers ont été effectués dans le but unique de son bien-être et de son développement. La structure est extrêmement bien encadrée par des professionnelles consciencieuses. En tant que parent, cela nous rassure. L'écoute, leurs précieux conseils et leur disponibilité en cas d'irrégularité de mes plannings sont très appréciés. Mes vols étant sujets à incidents d'exploitation, je peux aller travailler la tête libérée de tous soucis en confiant mon enfant à la crèche des Petits Avions. Navigante chez Air France, j'apprécie la grande plage horaire d'ouverture de la crèche ainsi que son ouverture totale tout au long de l'année. Weekend et jours fériés, les assistantes maternelles sont là quand je pars travailler.* »
- « *J'ai bien reçu les nouvelles propositions et je suis en accord total avec celles-ci et je tiens aussi à vous témoigner mon soutien.* »

Au surplus, des parents d'enfants confiés à la crèche gérée par l'association LES P'TITS AVIONS ont également rédigé leur propre pétition qui a été remise directement au CCE d'AIR FRANCE le 4 juillet 2016.

Cette pétition indique :

« Vous n'êtes pas sans savoir que le CCE a voté la rupture du contrat avec la crèche des p'tits avions ce lundi 27 juin.

Or, nous parents, souhaitons vous faire part de notre entière désapprobation avec les décisions qui ont été prises par le CCE. En effet, même si les relations entre l'association des p'tits avions et la petite enfance CCE Air France semblent être conflictuelles, sachez qu'en ce qui nous concerne, nous parents, les seuls points qui nous importent sont d'une part le bien-être de nos enfants (et on ne peut pas le remettre en question concernant leurs séjours en crèche des p'tits avions), et d'autre part la possibilité de nous organiser dans notre vie privée compte tenu de nos horaires en décalés.

L'alternative que vous semblez envisager de nous proposer n'est simplement pas acceptable. En effet, les horaires de la crèche de la « maison bleue » ne correspondent pas aux besoins de la majorité d'entre nous. Nous sommes nombreux à travailler le dimanche et les jours fériés. Autre point dont vous ne semblez pas tenir compte et qui pourtant est primordial pour nous tous : le bon développement de nos enfants épanouis au sein des p'tits avions, entre autres grâce au travail effectué quotidiennement par les auxiliaires puéricultrices et les éducatrices des jeunes enfants pour palier la difficulté de subir les horaires décalés des parents. De plus, nous sommes tous conscients en tant que parent qu'un changement de crèche constitue pour nos petits, en pleine construction, une perte de repère qu'ils ont mis un certain temps à acquérir dans la crèche actuelle.

Enfin, Mme Rogauze a fait un sondage téléphonique auprès des parents qui laisse penser qu'ils ne sont pas satisfaits des horaires d'accueil proposés par la crèche des p'tits avions. Cependant, depuis, la directrice de la crèche a proposé de nouvelles conditions qui nous paraissent être un bon compromis. Cette pétition vous démontrera que nous sommes une majorité à adhérer à ces nouvelles propositions.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de réétudier votre position afin de satisfaire la majorité des parents concernés dans les plus brefs délais, à savoir maintenir le contrat avec la crèche des p'tits avions. »

Depuis la mise au point avec les familles, la crèche a d'ailleurs pu retrouver un mode de fonctionnement normal et respectueux du contrat de convention d'entreprise.

Lors de l'assemblée générale du 15 juin 2016 de l'association LES P'TITS AVIONS, les parents présents ont d'ailleurs déclarés, en présence de représentants du CCE d'AIR FRANCE qu'ils avaient « bien compris la position de la crèche sur la nécessité de respecter les contraintes horaires de celle-ci et se sont déjà organisés en conséquence pour continuer à confier leurs enfants à la structure dont ils reconnaissent par ailleurs la qualité ».

Cette pétition a été signée par 47 parents représentant 54 enfants confiés à la crèche.

Les parents ont donc eux-mêmes indiqué aux représentants du CCE d'AIR FRANCE qu'ils ne formulaient aucune critique sur le fonctionnement de la crèche, y compris sur la nécessité de respecter le rythme des horaires en décalé.

Au surplus, lors de l'assemblée générale de l'association LES P'TITS AVIONS qui s'est tenue le 15 juin 2016, des parents ont fait part de leur inquiétude et du trouble créé par des propositions faites par le CCE d'AIR FRANCE d'inscrire leurs enfants à la crèche « la maison bleue ».

Ils ont indiqué qu'ils souhaitaient que leurs enfants continuent à fréquenter la crèche « Escale de Chennevières » et que celle-ci puisse continuer à accueillir à l'avenir les enfants de familles salariées à Air France.

A la lecture des différentes pétitions et correspondances des parents, le Tribunal ne pourra que constater que la majorité des familles acceptent parfaitement le mode de fonctionnement de la crèche gérée par l'association LES P'TITS AVIONS.

Dès lors, la mise en demeure du CCE d'AIR FRANCE en date du 21 juillet 2016 n'apparaît nullement justifiée.

* *
*

En conséquence, le Tribunal ne pourra que constater qu'en l'absence de manquement contractuel pouvant être reproché à l'association LES P'TITS AVIONS, le contrat de convention d'entreprise conclu avec le CCE d'AIR FRANCE doit recevoir application jusqu'à son prochain terme soit jusqu'au 28 février 2019.

B. Sur la demande aux fins d'exécution forcée de ses obligations par le CCE d'AIR France sous astreinte

Suivant le contrat de convention d'entreprise conclu le 20 février 2010 et modifié par un avenant de septembre 2014, le CCE d'AIR FRANCE s'est engagé à réserver pour les enfants de ses agents 45 berceaux.

A compter de février 2016, l'association LES P'TITS AVIONS a attiré l'attention du CCE d'AIR FRANCE sur l'absence de nouvelles inscriptions d'enfants alors que 30 enfants vont intégrer l'école maternelle en septembre 2016 et que le quota de 45 places ne sera donc plus atteint.

Malgré de multiples relances, le CCE d'AIR FRANCE ne donne aucune réponse claire sur ses intentions, si ce n'est en agitant la menace d'une résiliation unilatérale injuste et brutale.

Au contraire, le CCE d'AIR FRANCE tente de forger un litige artificiel avec l'association en prétendant que celle-ci imposerait des horaires de prise en charge des enfants incompatibles avec les obligations professionnelles des familles et contraires aux stipulations du contrat de convention d'entreprise.

Suivant une correspondance en date du 13 juin 2016, l'association LES P'TITS AVIONS a contesté les affirmations du CCE Air France et a rappelé que la crèche fonctionne, de nouveau, normalement suite à son intervention auprès des parents.

Le CCE d'AIR FRANCE ne manque pourtant pas de continuer à arguer de cette prétendue modification des horaires pour tenter d'imposer une baisse significative des berceaux de 45 à 15 à compter de septembre 2016 soit sous un délai de 2 mois.

Dans un souci de parvenir à une résolution amiable du litige créé par le CCE d'AIR FRANCE, l'association LES P'TITS AVIONS a toutefois consenti une baisse du nombre de berceaux à 40 de manière progressive à compter de janvier 2017.

Cette proposition ne satisfait pas le CCE d'AIR FRANCE qui maintient sa demande de réduction au nombre de 15 berceaux réservés.

Cette demande résulte manifestement d'une tentative de rupture de contrat d'une particulière mauvaise foi de la part du CCE d'AIR FRANCE.

En effet, le CCE d'AIR FRANCE tente d'imposer à l'association LES P'TITS AVIONS une modification des conditions contractuelles qu'elle ne peut accepter et de se prévaloir d'un prétendu manquement contractuel pour procéder à la résiliation de la convention.

Il apparait, en réalité, que le CCE d'AIR FRANCE souhaite, par une raison inconnue, ne plus faire appel à la crèche gérée par l'association LES P'TITS AVIONS et ceci par tout moyen.

Par une correspondance en date du 21 juillet 2016, le CCE d'AIR FRANCE demande à l'association LES P'TITS AVIONS une réduction du nombre de berceaux laissant croire qu'une discussion est encore possible.

Pourtant, suivant une correspondance en date du 29 juin 2016, le CCE d'AIR FRANCE informe les parents dans les termes suivants :

« La commission Petite enfance réunie le lundi 27 juin 2016 a fait le constat de la nécessité de ne pas poursuivre le contrat conclu avec la structure « Les P'tits Avions » sur les bases actuelles compte tenu caractère inadapté des prestations proposées au regard des demandes et besoins des parents. »

Or, comme cela est démontré dans les développements précédents, le fonctionnement de la crèche qui a été accepté par les familles correspond aux stipulations du contrat de convention d'entreprise conclu avec le CCE d'AIR FRANCE.

En conséquence, l'association LES P'TITS AVIONS sollicite du Tribunal de céans d'ordonner au CCE d'AIR FRANCE de respecter les clauses et avenants du contrat de convention d'entreprise pour la réservation de places de crèche lesquelles le CCE d'AIR FRANCE s'engage à réserver pour les enfants de ses agents 45 berceaux soit 99.000 heures de garde par an (2.200 heures x 45 berceaux).

Elle sollicite que cette condamnation soit assortie d'une astreinte de 40 € (cout journalier d'un berceau) par jour et par berceau manquant par rapport au nombre de 45 berceaux contractuellement prévu à compter du 1^{er} septembre 2016 et jusqu'au 28 février 2019.

C. A titre subsidiaire, sur la demande de condamnation du CCE d'AIR FRANCE en réparation du préjudice économique résultant de l'exécution partielle

A titre subsidiaire, si l'exécution forcée de ses obligations par le CCE d'AIR FRANCE apparait impossible au Tribunal, l'association LES P'TITS AVIONS entend solliciter l'entière indemnisation de son préjudice résultant de l'exécution partielle de ses obligations par le CCE d'AIR FRANCE.

En effet, l'article 2 du contrat de réservation (dernier alinéa) précise clairement que le CCE d'AIR FRANCE sera le seul responsable du taux de remplissage des places réservées.

Or, le CCE d'AIR FRANCE n'entend plus réserver que 15 berceaux auprès de la crèche gérée par l'association LES P'TITS AVIONS à partir du 1^{er} septembre 2016.

Son intention de réduire le nombre de berceaux réservés malgré l'opposition de l'association LES P'TITS AVIONS apparait établie dans la mesure où le CCE n'a réglé la facture du troisième trimestre de l'année 2016 qu'à hauteur de la somme de 109.340,92 € représentant uniquement les prestations dues pour les mois de juillet et août.

Cette diminution unilatérale est contestée par la crèche car elle est artificielle et dénuée de tout fondement dans la mesure où :

- Le CCE d'AIR FRANCE détient une liste de 75 familles en attente d'attribution d'une place en crèche,
- Le CCE d'AIR FRANCE est en contact avec une autre crèche « La Maison Bleue » qui contrairement à la crèche de l'association LES P'TITS AVIONS n'est pas ouverte tous les jours de l'année et ne pourra donc pas répondre aux spécificités des horaires de travail des salariés d'AIR FRANCE.

En outre, le CCE d'AIR FRANCE ne justifiant pas d'un manquement contractuel de l'association LES P'TITS AVIONS, il ne peut rompre unilatéralement le contrat de réservation avant le 1^{er} mars 2019.

Dans l'éventualité où le CCE d'AIR FRANCE imposerait unilatéralement la réservation de 15 berceaux seulement à compter du 1^{er} septembre 2016, le préjudice économique de l'association LES P'TITS AVIONS se compose, tout d'abord, des heures de garde qu'elle ne pourra pas facturer au CCE d'AIR FRANCE à compter du mois de septembre 2016 au 1^{er} mars 2019 pour les trente berceaux que le CCE n'entendrait plus prendre en charge.

Par an, le coût d'un berceau est de 14.578,79 €.

Le préjudice de l'association LES P'TITS AVIONS au titre des heures de garde est donc de **1.093.409,25 €**, selon le décompte suivant :

- Septembre à décembre 2016	14.578,79 € x 30 places / 12 mois x 4 mois =	145.787,90 €
- Année 2017 :	14.578,79 € x 30 places =	437.363,70 €
- Année 2018 :	14.578,79 € x 30 places =	437.363,70 €
- Janvier et février 2019 :	14.578,79 € x 30 places / 12 mois x 2 mois =	72.893,95 €

Le préjudice de l'association LES P'TITS AVIONS se compose, ensuite, de la perte des subventions de la CAF qu'elle perçoit pour chaque heure facturée.

En 2016, la CAF verse la somme de 2,88 € par heure facturées.

Cette subvention augmentant chaque année, elle peut être évaluée à la somme de 2,90 € pour les années 2017 à 2019.

Pour chaque berceau, le CCE d'AIR FRANCE s'est engagé à régler 2.200 heures par année.

La diminution de 30 berceaux fait donc perdre 66.000 heures facturées par l'association LES P'TITS AVIONS.

Ce préjudice s'élève ainsi à la somme de **478.060 €** selon le décompte suivant :

- Septembre à décembre 2016	2,88 € x 66.000 heures / 12 mois x 4 mois =	63.360,00 €
- Année 2017 :	2,90 € x 66.000 heures =	191.400,00 €
- Année 2018 :	2,90 € x 66.000 heures =	191.400,00 €
- Janvier et février 2019 :	2,90 € x 66.000 heures / 12 mois x 2 mois =	31.900,00 €

En conséquence, l'association LES P'TITS AVIONS est parfaitement fondée à solliciter du Tribunal la condamnation du CCE d'AIR FRANCE à lui verser la somme de **1.571.469,25 €** à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice économique suite à l'inexécution partielle de ses obligations contractuelle par le CCE d'AIR FRANCE, ceci avec intérêt au taux légal à compter du jour du jugement à venir.

D. Sur l'exécution provisoire

L'association LES P'TITS AVIONS sollicite que la décision à venir soit assortie de l'exécution provisoire.

En effet, il convient de rappeler la responsabilité incontestable du défendeur dans la survenance du présent litige.

En outre, l'impossibilité d'exécuter en cas d'appel mettrait en péril l'association LES P'TITS AVIONS puisque celle-ci ferait face à une baisse particulièrement conséquente des berceaux réservés par le CCE d'AIR FRANCE sans compensation financière.

E. Sur les frais irrépétibles et les dépens

Malgré de multiples réunions et correspondances, l'association LES P'TITS AVIONS n'est pas parvenue à trouver une issue amiable au prétendu litige monté en épingle par le CCE d'AIR FRANCE.

En conséquence, elle a été contrainte de saisir le Tribunal de céans et d'engager des frais irrépétibles pour rappeler au CCE d'AIR FRANCE ses obligations contractuelles.

En conséquence, l'association LES P'TITS AVIONS sollicite la condamnation du CCE d'AIR FRANCE à lui verser la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 1134 du Code civil,

Vu l'article 1142 du Code civil,

Il est demandé au Tribunal de céans de :

CONSTATER l'absence de manquement contractuel de l'association LES P'TITS AVIONS,

ENJOINDRE au CCE d'AIR FRANCE de respecter les clauses et avenants du contrat de convention d'entreprise pour la réservation de places de crèche par lesquelles il s'engage à réserver pour les enfants de ses agents 45 berceaux soit 99.000 heures de garde par an (2.200 heures x 45 berceaux),

ASSORTIR cette injonction d'une astreinte de 40 € (coût journalier d'un berceau) par jour et par berceau manquant à compter du 1^{er} septembre 2016 et jusqu'au 28 février 2019,

A titre subsidiaire, si l'exécution forcée apparaît impossible au Tribunal,

CONDAMNER le CCE d'AIR FRANCE à indemniser l'association LES P'TITS AVIONS en raison de son inexécution partielle en lui versant les sommes de :

- **1.093.409,25 €** au titre des heures de garde qui auraient dû être facturées du mois de septembre 2016 à mars 2019,
- **478.060 €** au titre de la perte de subvention de la CAF pendant la période du mois de septembre 2016 à mars 2019,

DIRE que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter de la signification du jugement à venir,

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à venir nonobstant appel ou opposition et sans constitution de garantie,

En tout état de cause,

CONDAMNER le CCE d'AIR FRANCE à verser à l'association LES P'TITS AVIONS la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNER le CCE d'AIR FRANCE aux entiers dépens.

BORDEREAU DES PIÈCES VERSEES

AUX DEBATS

(dont copies jointes à la copie signifiée)

1. Première convention d'entreprise pour la réservation de places de crèche conclue entre l'association LES P'TITS AVIONS et le Comité central d'entreprise d'AIR FRANCE
2. Contrat de convention d'entreprise pour la réservation de places de crèche conclu entre l'association LES P'TITS AVIONS et le Comité central d'entreprise d'AIR FRANCE en date du 20 février 2010
3. Avenant en date du 22 mai 2012
4. Correspondances en date des 19 février et 11 mars 2014 du CCE d'AIR FRANCE relatives à la baisse du nombre de berceaux à 45
5. Organigramme de la crèche
6. Liste du personnel de la crèche
7. Correspondance de l'association LES P'TITS AVIONS en date du 10 mai 2016
8. Correspondance du CCE d'AIR FRANCE en date du 27 mai 2016
9. Correspondance de l'association LES P'TITS AVIONS en date du 13 juin 2016
10. Correspondance du CCE d'AIR FRANCE en date du 29 juin 2016
11. Correspondance de l'association LES P'TITS AVIONS en date du 11 juillet 2016
12. Correspondance du CCE d'AIR FRANCE en date du 21 juillet 2016
13. Contrat d'accueil de la crèche
14. Règlement intérieur de la crèche pour l'année 2010
15. Règlement intérieur de la crèche pour l'année 2011
16. Règlement intérieur de la crèche pour l'année 2012
17. Règlement intérieur de la crèche pour l'année 2013
18. Règlement intérieur de la crèche pour l'année 2014
19. Règlement intérieur de la crèche pour l'année 2015
20. Règlement intérieur de la crèche pour l'année 2016
21. Pétition mise à la disposition des familles au sein de la crèche
22. Dix mails adressés par les parents en complément de la pétition de la crèche
23. Mail des parents de Jaeden TAMAS
24. Mail de la mère de Mathilde BONIFACE
25. Mail de la mère de Tristan
26. Mail de la mère de Adam NAKOV
27. Mail des parents de Clara ANDRIAMANAMALALA
28. Mail des parents de Priya KOYTCHA MONELLO
29. Mail de Monsieur BELAID
30. Pétition faite par les parents salariés d'AIR FRANCE
31. Compte rendu de l'assemblée générale de l'association LES P'TITS AVIONS en date du 15 juin 2016
32. Facture de l'association LES P'TITS AVIONS pour le troisième trimestre de l'année 2016
33. Relevé de compte bancaire de l'association LES P'TITS AVIONS faisant apparaître un règlement de cette facture par le CCE d'AIR FRANCE à hauteur de 109.340,92 €
34. Tract de FORCE OUVRIERE informant d'un changement de crèche au profit de « La Maison Bleue »
35. Correspondance du CCE d'AIR FRANCE aux parents en date du 29 juin 2016
36. Correspondance du CCE d'AIR FRANCE aux parents en date du 25 juillet 2016
37. Tract publicitaire de BABILOU envoyé aux parents salariés d'AIR FRANCE
38. Compte de résultat de l'association LES P'TITS AVIONS pour l'année 2015
39. Notification de paiement de la CAF pour la prestation de service de l'année 2013
40. Notification de paiement de la CAF pour la prestation de service de l'année 2014

ORDONNANCE

Nous, Madame Françoise Poullet, Première Vice- Présidente du Tribunal de grande instance de PONTOISE,

Vu les dispositions des articles 788 et suivants du Code de procédure civile,

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Vu l'urgence invoquée,

Autorisons l'association LES P'TITS AVIONS à assigner à jour fixe le Comité central d'entreprise de la société AIR FRANCE ayant son siège social sis Roissy-pôle – Immeuble le Dôme – 6, rue de la Haye – BP 12691 – TREMBLAY EN France – 95725 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX

Pour l'audience du 06 septembre 2016, 14^h de la 1^{ère} chambre du Tribunal de grande instance de PONTOISE à laquelle nous distribuons d'office l'affaire.

Disons que l'assignation devra être délivrée le 16 août 2016 au plus tard (avant 18^h30)

Fait à PONTOISE,

Le 10/8/2016



Guillaume MESTRE
Avocat au Barreau de SENLIS
23, rue Henri Barluet 60100 CREIL
Tél. : 03.44.72.12.74 Fax : 03.44.72.11.92
guillaumemestre@wanadoo.fr

RG16/172

**REQUETE A FIN D'ASSIGNER A JOUR FIXE
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PONTOISE**

L'Association LES P'TITS AVIONS – Crèche Escale de Chennevières

Association Loi de 1901 régulièrement déclarée auprès de la sous-préfecture de Sarcelles sous le numéro 952005249,

Ayant son siège social sis 15, rue de Louvres 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES,
Agissant par Monsieur Gilles BAEZA, Président régulièrement domicilié au siège.

Ayant pour avocat plaidant : **Maitre Guillaume MESTRE**
Avocat au Barreau de SENLIS
23, rue Henri Barluet 60100 CREIL
Tél. : 03 44 72 11 92 Fax : 03 44 72 11 92

Ayant pour avocat postulant : **Maitre Virginie PELLETIER**
Avocat au Barreau du VAL D'OISE
155, Chaussée Jules César – C2 – 95250 BEAUCHAMP
Tél. : 01 34 50 23 78 Fax : 01 72 53 27 29
Toque 123

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Depuis l'année 2005, l'association LES P'TITS AVIONS a conclu avec le comité central d'entreprise d'AIR FRANCE un contrat de convention d'entreprise pour la réservation de places de crèche.

Il convient de préciser que la spécificité de la crèche est d'accueillir principalement les enfants des salariés travaillant en horaire décalé.

Par ce contrat, le CCE d'AIR FRANCE s'engage à réserver 45 berceaux pour les enfants des salariés de la compagnie aérienne.

Les relations contractuelles ont été sans difficulté jusqu'au mois de février 2016.

Il est alors né un litige entre l'association LES P'TITS AVIONS et le CCE d'AIR FRANCE et qui débouche sur une menace du CCE d'AIR FRANCE d'invoquer la résiliation du contrat.

Les démarches pour parvenir à une résolution amiable ayant échoué, l'association LES P'TITS AVIONS souhaitent saisir la juridiction de céans afin de démontrer que la résiliation du contrat par le CCE d'AIR FRANCE serait fautive.

Pour les raisons énoncées dans le projet d'assignation annexé à la présente requête, les requérants entendent solliciter :

- A titre principal, la condamnation du CCE d'AIR FRANCE à exécuter ses obligations résultant du contrat de convention d'entreprise pour la réservation de places de crèche,
- A titre subsidiaire, si la condamnation à une exécution forcée n'apparaît pas possible au Tribunal, la condamnation du CCE d'AIR FRANCE à l'indemniser de son préjudice résultant de l'inexécution partielle de ses obligations par le CCE.

La justification de l'urgence de la présente requête résulte de ce que la résiliation par le CCE d'AIR FRANCE aurait d'importantes conséquences financières pour l'association LES P'TITS AVIONS.

En effet, l'association LES P'TITS AVIONS emploie 45 personnes correspondant à des professionnels diplômés et spécialisés dans le secteur petite enfance et une équipe administrative de trois personnes.

Pour l'année 2015, la crèche a réalisé un chiffre d'affaires de 2.119.079 € pour un léger déficit de 12.435 €.

Les comptes sont à l'équilibre mais cet équilibre reste fragile compte tenu du statut associatif.

Le CCE d'AIR FRANCE entend mettre fin brutalement au contrat le liant à l'association LES P'TITS AVIONS à compter du 1^{er} septembre 2016.

Cette rupture brutale va mettre en danger l'équilibre financier de l'association LES P'TITS AVIONS puisque le CCE d'AIR FRANCE est le réservataire principal de l'association.

Les berceaux réservés par le CCE d'AIR FRANCE représentant près de la moitié du chiffre d'affaire réalisé par la crèche (45 berceaux réservés sur 103 disponibles), l'association LES P'TITS AVIONS pourra difficilement faire face au paiement de ses charges.

Elle ne pourra plus faire face notamment à son plus gros poste de dépenses correspondant aux frais de personnel et qui s'étaient élevés, par exemple, à la somme de 1.423.470 € pour l'année 2015.

L'association LES P'TITS AVIONS sera donc contrainte de procéder à de nombreux licenciements au sein de son personnel si elle veut espérer une poursuite de son activité.

* *
*

C'est pourquoi, l'association LES P'TITS AVIONS sollicite qu'il plaise à Madame le Président de l'autoriser à assigner à jour fixe pour qu'il soit statué sur les conclusions susmentionnées.

Fait à Beauchamp,
Le 10 août 2016 en double exemplaire.



Pièces justificatives :

1. Première convention d'entreprise pour la réservation de places de crèche conclue entre l'association LES P'TITS AVIONS et le Comité central d'entreprise d'AIR FRANCE
2. Contrat de convention d'entreprise pour la réservation de places de crèche conclu entre l'association LES P'TITS AVIONS et le Comité central d'entreprise d'AIR FRANCE en date du 20 février 2010
3. Avenant en date du 22 mai 2012
4. Correspondances en date des 19 février et 11 mars 2014 du CCE d'AIR FRANCE relatives à la baisse du nombre de berceaux à 45
5. Organigramme de la crèche
6. Liste du personnel de la crèche
7. Correspondance de l'association LES P'TITS AVIONS en date du 10 mai 2016
8. Correspondance du CCE d'AIR FRANCE en date du 27 mai 2016
9. Correspondance de l'association LES P'TITS AVIONS en date du 13 juin 2016
10. Correspondance du CCE d'AIR FRANCE en date du 29 juin 2016
11. Correspondance de l'association LES P'TITS AVIONS en date du 11 juillet 2016
12. Correspondance du CCE d'AIR FRANCE en date du 21 juillet 2016
13. Contrat d'accueil de la crèche
14. Règlement intérieur de la crèche pour l'année 2010
15. Règlement intérieur de la crèche pour l'année 2011
16. Règlement intérieur de la crèche pour l'année 2012
17. Règlement intérieur de la crèche pour l'année 2013
18. Règlement intérieur de la crèche pour l'année 2014
19. Règlement intérieur de la crèche pour l'année 2015
20. Règlement intérieur de la crèche pour l'année 2016
21. Pétition mise à la disposition des familles au sein de la crèche
22. Dix mails adressés par les parents en complément de la pétition de la crèche
23. Mail des parents de Jaeden TAMAS
24. Mail de la mère de Mathilde BONIFACE
25. Mail de la mère de Tristan
26. Mail de la mère de Adam NAKOV
27. Mail des parents de Clara ANDRIAMANAMALALA
28. Mail des parents de Priya KOYTCHA MONELLO
29. Mail de Monsieur BELAID
30. Pétition faite par les parents salariés d'AIR FRANCE
31. Compte rendu de l'assemblée générale de l'association LES P'TITS AVIONS en date du 15 juin 2016
32. Facture de l'association LES P'TITS AVIONS pour le troisième trimestre de l'année 2016
33. Relevé de compte bancaire de l'association LES P'TITS AVIONS faisant apparaître un règlement de cette facture par le CCE d'AIR FRANCE à hauteur de 109.340,92 €

34. Tract de FORCE OUVRIERE informant d'un changement de crèche au profit de « La Maison Bleue »
35. Correspondance du CCE d'AIR FRANCE aux parents en date du 29 juin 2016
36. Correspondance du CCE d'AIR FRANCE aux parents en date du 25 juillet 2016
37. Tract publicitaire de BABILOU envoyé aux parents salariés d'AIR FRANCE
38. Compte de résultat de l'association LES P'TITS AVIONS pour l'année 2015
39. Notification de paiement de la CAF pour la prestation de service de l'année 2013
40. Notification de paiement de la CAF pour la prestation de service de l'année 2014

S.C.P. PH.LETELLIER S.PENOT-
LETERRIER
Huissiers de Justice Associés
16 Rue de Picardie
93290 TREMBLAY EN FRANCE
Tél 01.49.63.45.45
Fax 01.49.63.45.47
CB www.lp-huissier-93.com
IBAN: FR76 3000 3039 7500 0276
0300 461 BIC: SOGEFRPP

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	36,46
D.E.P.	
Art.A444.15.....	
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	7,67
H.T.....	44,13
TVA 20,00%.....	8,83
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI.....	13,04
FRAIS POSTAUX	
.....	1,90
DEBOURS	
T.T.C.	67,90

Acte soumis à la taxe forfaitaire



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION TGI PONTOISE
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE SEIZE le DOUZE AOUT à 13H56

A LA DEMANDE DE :

Association LES P'TITS AVIONS, dont le siège social est situé 15 rue de Louvres à CHENNEVIERES LES LOUVRES (95380), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AIR FRANCE

Roissy Pôle le Dôme

6 rue de la Haye

93290 TREMBLAY EN FRANCE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
confirmation par la personne présente au siège

Où j'ai rencontré :

Madame Catherine SCHWEITZER

secrétaire administrative

qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 214 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maître Philippe LETELLIER

